

RESIDENCE DU RWANDA-URUNDI.
RESIDENCE DU RWANDA.

Kigali, le 18 avril 1945.-

N° 752 /T.P.4

KIBUNGO



4058

Objet:

Cession de droits indigènes
Indemnités.-

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Subsidiairement à ma lettre N°652/T.7.4 du 31/3/1945

j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur le
Gouverneur du Rwanda-Urundi ne fait savoir que contrairement
à ce que je vous écrivais en la fin de la lettre précitée:

"il y aura toujours cession du droit politique chaque fois
"qu'il y aura aliénation de terres, sauf bien entendu les
"cas (tellement rares) de terrains domaniaux.

" Il faut, en effet, entendre par cession du droit
"politique, cession des droits de gérance et d'usufruit qui
"ont été délégués aux chefs et aux sous-chefs, en particulier
"sur les pâturages.-

" Les indemnités pour abandon de droits politiques
"seront versées à l'avenir aux caisses de Pays à concurrence
"de 20 % et aux caisses de chefferies à concurrence de 80 %,
"et non plus aux chefs et sous-chefs.-"

Pour le Résident du Rwanda a.i.,
Le Résident-Adjoint, Dessaint,

Dessaint

Monsieur l'Administrateur territorial

Δ

Objet: Cession de droits
indigènes
INDEMNITES.-

*Recu 3/4/45
200/TF*

li

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe un tableau des indemnités à payer par Hectare aux indigènes en cas de cession de droits.

Les nouveaux taux seront à appliquer pour toute enquête de vacance non encore faite à la date de réception du présent tarif.

En ce qui concerne les terrains demandés pour EXPLOITATION MINIERE, en exécution du décret du 24 septembre 1937, les indemnités à allouer sont fonction du dommage subi par les natifs (voir à ce sujet les art. 18 et 19).

Le tableau qui vous est envoyé est complété par une mention se rapportant à la "cession de droit politique" - Au Ruanda, ce n'est que dans des cas très rares qu'il y aura "cession de droit politique".

Le Résident du Ruanda, a.i., GRAULS,

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

K I B U N G U

_____.-